

**Livre des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-EM-323 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 98 000 \$ POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE PAVAGE SUR L'IMPASSE DES BICHES**

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil tenue le 21 septembre 2021, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement ;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de pavage de l'impasse des Biches, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Mathieu Gagné, ingénieur, en date du 10 septembre 2021, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».
3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 98 000 \$ pour les fins de ce règlement.
4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par ce règlement, le conseil décrète un emprunt d'une somme de 98 000 \$, sur une période de 15 ans.
5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et situés sur l'impasse des Biches, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

6. Tout propriétaire ou occupant de qui est exigé une compensation en vertu de l'article 5 peut exempter cet immeuble de cette compensation en payant en un versement la part totale du capital relative à cette partie de l'emprunt avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation imposée sur son immeuble.
7. Le paiement doit être effectué avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de transmission de l'offre de paiement comptant qui est fixée en fonction du jour de l'appel d'offres de financement sur les systèmes électroniques. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le paiement complet fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

8. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par ce règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par ce règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
9. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par ce règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par ce règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de

**Livre des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

10. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Le président de la séance

---

Me Stéphanie Allard, greffière

Avis de motion	2021-09-21
Dépôt du projet de règlement	2021-09-21
Adoption du règlement	
Avis public – Approbation des personnes habiles à voter	
Procédure d'enregistrement – Personnes habiles à voter	
Approbation du ministre	
Publication et entrée en vigueur	

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, présentation du règlement adopté faite par le greffier au maire aux fins d'approbation.

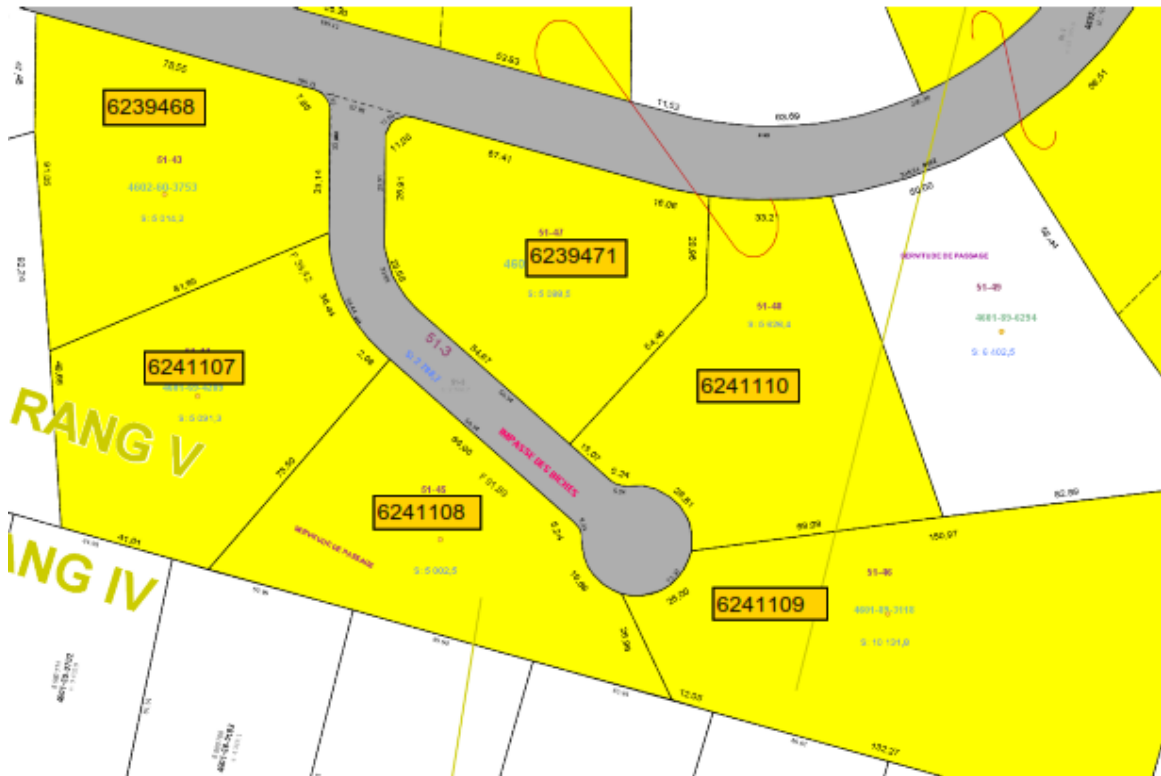
J'approuve ce règlement, ce \_\_\_\_\_

---

Denis Chalifoux, maire

ANNEXE B

**IMPASSE DES BICHES  
RÈGLEMENT 2021-EM-323**



10 septembre 2021 07:47:06 - JMap